



urcip

Union des retraités de la Caisse intercommunale de pensions

UNION DES RETRAITES
DE LA
CAISSE INTERCOMMUNALE DE PENSIONS

STATUTS 2019

Article premier

Sous la dénomination de « Union des retraités de la Caisse intercommunale de pensions », ci-après urcip, est constituée une association régie par les présents statuts et les articles soixante et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association a pour but :

- a) de défendre les intérêts communs de ses membres
- b) de tenir informés ses membres sur toutes les questions relatives au financement des rentes, à leur pérennité et à leur évolution en fonction des circonstances
- c) de promouvoir l'amitié entre ses membres.

Article 3

Peuvent être membres de l'association :

- a) les personnes au bénéfice d'une pension de retraite servie par la caisse intercommunale de pensions (CIP) ou retraites populaires (RP) dans le cadre de la convention liant ces deux institutions
- b) les bénéficiaires d'une rente complète d'invalidité
- c) les veufs et les veuves de membres décédés.

Article 4

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle des comptes.

Article 5

L'Assemblée générale ordinaire a lieu avant le 31 mai de chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie si le comité le juge nécessaire ; elle doit l'être si la demande en est faite par 20 membres au moins. Les assemblées sont convoquées vingt jours à l'avance par avis personnel accompagné de l'ordre du jour.

Les membres qui ont des propositions à présenter doivent les formuler par écrit auprès du comité au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Article 6

L'assemblée générale :

- a) nomme le président
- b) se prononce sur les comptes et la gestion annuelle
- c) fixe la cotisation annuelle et adopte le budget
- d) nomme l'organe de contrôle des comptes
- e) délibère sur les propositions du comité.

Article 7

Sur proposition du comité ou d'un membre, l'assemblée générale peut conférer l'honorariat à un membre particulièrement méritant.

Article 8

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, l'article 16 ci-après étant réservé.

Les élections requièrent la majorité absolue au premier tour et relative au second tour; elles ont lieu au bulletin secret si la demande est appuyée par au moins un cinquième des membres présents.

Article 9

Le comité dirige et représente l'association. Il est composé d'au moins cinq membres élus pour une durée de quatre ans, immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée du mandat est limitée à 12 ans et prend obligatoirement fin à l'âge de 75 ans révolus.

Les membres du comité se répartissent les tâches entre eux.

Article 10

Le comité :

- a) statue sur l'admission, la démission et la radiation des membres
- b) prend toute décision dans l'intérêt commun des membres de l'association
- c) organise les activités culturelles et récréatives.

Article 11

L'organe de contrôle des comptes est composé de 3 membres et de 2 suppléants. Un membre est remplacé chaque année, en principe par rang d'ancienneté dans la fonction.

Article 12

Les membres paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le sociétaire qui a payé sa cotisation pour l'année en cours peut démissionner moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de l'année.

La cotisation n'est pas remboursée.

Le membre qui, malgré 3 rappels, néglige de payer sa cotisation annuelle, est automatiquement radié.

Article 13

Sont dispensés de la cotisation pour l'année courante :

1. les membres admis au cours du deuxième semestre
2. les veufs et veuves admis à la suite du décès de leur conjoint.

Article 14

Les engagements de l'urcip sont couverts uniquement par les biens sociaux; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les biens de l'urcip sont gérés par le comité.

Le compte de chèques postaux et le compte bancaire sont exploités sous la signature collective à deux du trésorier et du président ; à défaut de l'un d'eux, du vice-président.

L'urcip est engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire.

En cas d'empêchement, le président ou le secrétaire peut être remplacé par le vice-président ou un autre membre du comité.

Article 15

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 16

La dissolution de l'urcip peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents. La votation a lieu au bulletin secret.

L'assemblée statue également sur l'affectation de l'avoir social.

Article 17

Les statuts peuvent être révisés par une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

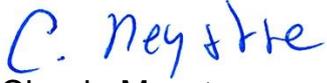
La convocation mentionne les articles soumis à révision et les modifications proposées.

Article 18

Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} mai 2019.

Ils remplacent ceux adoptés le 17 mai 1989, modifiés le 15 mai 1997 et le 19 octobre 2006.

Le président :


Claude Meystre

la secrétaire :


Ant. Chantal Rochat